

Table des matières

LA SIGNIFICATION DE LA DEMANDE	3
LA RÉPONSE	3
L'EXPOSÉ SOMMAIRE	3
L'AVIS REQUIS PAR LES ARTICLES 535.4, 535.6 ET 535.7 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	4
LES DEMANDES EN COURS D'INSTANCE	4
CHEMINEMENT DES DOSSIERS VERS LE BUREAU DU JUGE	5

La signification de la demande

1. Lorsqu'il y a plusieurs parties défenderesses et qu'elles sont signifiées à des dates différentes, le délai se calcule à partir de quelle date ?

R: Le système prend la date de la demande introductive d'instance signifiée de la séquence la plus récente qui apparaît au plumitif.

La réponse

2. Il existe deux formulaires de réponse, soit le SJ-1272 et le SJ-554 (<u>Lien ici</u>). Lequel doit être utilisé dans le cadre de la procédure simplifiée pour les dossiers de juridiction 22 ?

R: Le formulaire SJ-1272 doit être utilisé exclusivement pour le dépôt d'une réponse pour les dossiers de juridiction 22. En ce qui concerne les autres juridictions, l'utilisation du formulaire SJ-554 continue de s'appliquer.

L'exposé sommaire

3. Qu'arrive-t-il si la partie défenderesse ne dépose pas son exposé sommaire ?

R: Le dossier ne cheminera pas vers le bureau du juge pour la planification des différentes conférences. La partie demanderesse peut faire une demande d'inscription par défaut.

4. Afin de permettre la priorisation d'un dossier pour instruction (disposition s'appliquant à toute la matière civile), quels sont les documents exigés?

R: Un de ces trois documents doit être déposé au dossier de la cour, soit :

- 1. Une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile;
- 2. Une attestation délivrée par un service d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, sexuelle, ou une personne âgée victime d'abus;
- 3. Un protocole préjudiciaire.

Ceci s'applique autant pour les dossiers à la Cour du Québec qu'à la Cour supérieure.

5. Qu'arrive-t-il au rôle lorsqu'un de ces trois documents est déposé au dossier de la cour ?

R: La saisie par le greffier va produire un indicateur de priorité sur tous les rôles, mais sans changer son ordre. Seul l'ordre du rôle provisoire / rôle général (pour fixer le dossier au fond) sera modifié, c'est-à-dire que le dossier sera présent au début du rôle.

L'avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 du *Code de procédure civile*

- 6. Est-ce que l'avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 du *Code de procédure civile* doit être rédigé et déposé par chacune des parties au dossier ?
 - **R** : Oui. Chaque partie doit déposer l'avis dans le délai prévu à l'article le concernant.
- 7. Lors du dépôt de l'avis requis par chacune des parties, qu'est-il important de vérifier dans le document ?

R: Il est important de vérifier si l'une des cases situées à gauche dans le document a été cochée par la partie déposante. Ceci fera en sorte que le dossier cheminera au 100^e jour de la demande signifiée vers le bureau du juge pour la planification d'une conférence de gestion si les autres critères sont respectés.

Les demandes en cours d'instance

8. Quelle est la bonne pratique pour le personnel du greffe qui reçoit une demande en cours d'instance ?

R: Le personnel du greffe vérifie si ladite demande fait partie des cas mentionnés dans la Directive du juge en chef concernant la gestion de l'instance régie par les règles simplifiées particulières. Si c'est le cas, la demande reçue devra être obligatoirement accompagnée d'un avis de dénonciation de moyens préliminaires et incidents. (Modèle pour le citoyen se représentant seul <u>ici</u>)

Advenant l'absence de l'un ou l'autre de ces documents, le dépôt devra être refusé. Il faudra donc retourner le document déposé au déposant. Si la procédure est déposée via le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ), il faut lui attribuer le statut « Non traitable » et communiquer par courriel au déposant.

Par contre, une demande en cours d'instance qui ne fait pas partie des cas mentionnés n'a pas à être accompagnée d'un avis de dénonciation de moyens préliminaires et incidents. Le greffe n'a pas à l'exiger.

9. Est-ce que les moyens préliminaires qui ne figurent pas parmi les cas énumérés vont cheminer vers le bureau du juge ?

R: Non, à moins que les moyens préliminaires soient accompagnés d'un avis de dénonciation, car ils sont gérés selon le document les accompagnant.

Cheminement des dossiers vers le bureau du juge

- 10. Pouvons-nous avoir un résumé des critères qui font en sorte que les dossiers cheminent vers le bureau du juge ?
- a) Dénonciations des moyens préliminaires et des incidents / Cheminement de dossier Dénonciation (SJ-1271)

Lorsqu'un dossier atteint le délai de 15 jours après la date de réception d'une demande en cours d'instance accompagnée du formulaire Avis de dénonciation de moyens préliminaires et incidents (SJ-1274) déposée par l'avocat.

b) Dossiers assujettis à une conférence de gestion / Cheminement de dossier – Proc simpl. – CG (SJ-1279)

Lorsqu'un dossier, 100 jours **après** la date de signification de la demande introductive d'instance, respecte les critères suivants :

- Dépôt du rapport de signification de l'huissier
- Dépôt de l'exposé sommaire

ET

• Dépôt de l'avis requis par l'une des parties avec case dans la section de gauche cochée d'une section visée (CHEM*CON).

OU

- Présence d'une partie sans avocat
- c) Dossiers prêts pour la tenue d'une CRA (procédure simplifiée) / Cheminement de dossier Proc simpl. CRA (SJ-1279)

Lorsqu'un dossier, 120 jours **après** la date de signification de la demande introductive d'instance, respecte les critères suivants:

- Dépôt du rapport de signification de l'huissier
- Dépôt de l'exposé sommaire
- d) Dossiers sans inscription pour instruction et jugement

Lorsqu'un dossier, 6 mois **après** la date de signification de la demande introductive d'instance, respecte les critères suivants:

- Dépôt du rapport de signification de l'huissier
- Dépôt de l'exposé sommaire